

Date de la convocation : 16 juin 2023

Le 22 juin 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, 14 rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 27 (26 lors du point n°1)

VOTANTS : 34 (33 lors du point n°1)

**Étaient présents :**

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUARI, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Hafid IABASSEN, Bastien REDDING, Thibault PETIT, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA, Brigitte CERVETTI (absente lors du vote de la délibération n° 23.046)

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Jean-Claude BENHAÏM donne procuration à Thibault PETIT, Christine DENIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Landry PERQUIS, Marie-Claire LETY donne procuration à Isabelle MOSER, Uriell MARQUEZ donne procuration à Miloud GOUAL, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Marcel SAINT-AUBIN

**Absent :**

Jeanne DOCTEUR

**Secrétaire :**

Landry PERQUIS

**Le présent procès-verbal est disponible sur le site internet de la Commune  
(rubrique le Conseil Municipal)**

\*\*\*\*\*

Landry PERQUIS est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 23 mars 2023 a été approuvé à la majorité (abstention de Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

\*\*\*\*\*

**ORDRE DU JOUR**

- 1 Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 2 Avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour l'installation de caméras nomades par la Communauté d'agglomération Val Parisis
- 3 Rapport annuel 2022 relatif au Contrat de Ville

- 4 Utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2022
- 5 Attribution de la subvention de fonctionnement 2023 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage
- 6 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur IMMOBILIÈRE 3F pour les travaux de réhabilitation des 100 logements au 4 rue Renoir
- 7 Tarifs et quotients 2023
- 8 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise relative à la plantation d'arbres sur le territoire communal
- 9 Demande de subvention auprès de l'État pour la rénovation énergétique de l'école Georges Braque
- 10 Créations de postes
- 11 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation pour l'extension d'une clôture sur la promenade des impressionnistes rue Serge Launay et rue des Longues Raies
- 12 Acquisition de la parcelle AN 949 située Plaine des Copistes appartenant aux consorts DACQUAY
- 13 Echange de parties des parcelles AM263 AM264 et AM265 appartenant à M. LUIS Jean-Marc et à la commune de Montigny-lès-Cormeilles - Parc Launay
- 14 Incorporation dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées AC54 et AC55 sises 5 rue de Cormeilles, les parcelles de la Plaine des Copistes AN011 sise au lieu-dit des Longues Rayes AN020 sise 50/62 rue Lucien Boxstael, AN320 sise rue Lucien Boxstael et les parcelles sises au Bois Launay AM183 à 185, AM187 à 193, AM198 à 200, AM203 à 208, AM210 à 218, AM220, AM224 à 229, AM274, AM280, AM281, AM265, AM178, AM180, AM181, AM233, AM234 et AM432
- 15 Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis 149, Boulevard Victor Bordier
- 16 Approbation d'une convention-type de mise à disposition de minibus à destination des associations
- 17 Mise à jour du règlement intérieur de l'école de Musique, de Danse et de Théâtre
- 18 Demande de subvention pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé

\*\*\*\*\*

## 1 **Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Marcel SAINT-AUBIN expose ce qui suit :

Afin de favoriser le bon traitement des dossiers par les Conseillers municipaux (notamment la lecture de documents lourds émanant des services communaux, intercommunaux ou des syndicats mixtes), la ville souhaite mettre en place un dispositif de prêt de matériel informatique à leur attention (ordinateur portable ou tablette).

Pour bénéficier de cette mise à disposition, une demande écrite à l'attention de Monsieur le Maire sera adressée au service des affaires générales et transversales.

Après recensement des besoins, ces prêts se feront à titre gracieux, sous réserve de la disponibilité du matériel au sein des stocks municipaux.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'y intégrer un article 34 relatif à la mise à disposition de matériel.

*Régis PEDANOU indique que le groupe « Agissons pour Montigny » est évidemment favorable à cette délibération. Il en profite pour poser une question en lien avec le règlement intérieur, et plus particulièrement sur les parutions d'expression libre pour chaque groupe sur le journal de la ville. Il constate qu'à chaque fois qu'un sujet est rédigé par son groupe, le groupe de la majorité répond à ce même sujet dans le journal. Ce qui révèle que le Maire a accès en amont aux sujets abordés par l'opposition. Il estime que dans la mesure où une réponse leur est faite, il devrait y avoir un droit de réponse afin que l'équité soit totale. Il interroge Monsieur le Maire sur la possibilité de réglementer au sein du règlement intérieur le cadre de ces parutions d'expression libre afin de tous partir sur la même ligne de départ, sans qu'un groupe ne soit avantagé par rapport à un autre.*

*Monsieur le Maire lui rappelle qu'il est, en tant que Maire, directeur de la publication. Ainsi, il veille au contenu du journal, tout en tenant compte de la législation, à savoir le droit pour l'opposition d'avoir une tribune. Il lui précise qu'en principe, la tribune se fait au prorata de la taille des groupes, tandis qu'au sein du journal municipal la règle du « moitié-moitié » est appliquée afin d'être plus juste. Il réfute les allégations de Régis PEDANOU, soulignant que cela reste très rare : il est possible que cela soit arrivé une fois, et encore, sans certitude. Il rappelle toutefois que cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.*

*Régis PEDANOU parle de franchise. Cette pratique serait connue de tous.*

*Monsieur le Maire explique qu'il respecte la légalité, et qu'il n'y a pas à son avis de problème majeur sur la question. La publication est régulière, mensuelle, et la tribune est régie par le Code général des collectivités territoriales. Il n'y a pas de problème d'inégalité, et bien au contraire du point de vue de la taille. Il répète que tout est respecté : les sujets, les possibilités, les formes de l'expression.*

*Régis PEDANOU demande s'il peut répondre, car il estime que Monsieur le Maire ne l'écoute pas.*

*Monsieur le Maire rappelle que le point n'est pas à l'ordre du jour. Ce n'est pas la maternelle, il y a des règles à respecter. Il va laisser répondre Régis PEDANOU, mais indique que dorénavant, plus aucune question hors de l'ordre du jour ne sera acceptée. Si c'est un sujet à polémique pour Régis PEDANOU, il pourra poser des questions formelles en fin de Conseil Municipal, dans un cadre réglementé. Il rappelle que toutes les questions qu'il souhaite peuvent être posées, mais que cela se fera dans le cadre de l'ordre du jour.*

*Régis PEDANOU précise que le sujet actuel traite du règlement intérieur, c'est pour cela qu'il s'est permis d'aborder ce sujet. Il ne questionnait pas le nombre de caractères sur lequel il admet que l'égalité est totale. Il exprime plutôt sa surprise sur le fait qu'à chaque fois, la majorité réponde aux sujets librement abordés par l'opposition.*

*Monsieur le Maire lui rétorque qu'il s'agit de son point de vue.*

*Régis PEDANOU conclut sur le fait qu'en tant que démocrate, il pense que Monsieur le Maire respectera dorénavant les sujets libres sans avoir besoin de répondre aux thèmes abordés.*

*Monsieur le Maire insiste sur le fait qu'il s'agit d'un sujet libre, et que la majorité dit ce qu'elle souhaite dans sa tribune, tout comme l'opposition le fait.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-8,

Vu le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal modifié,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la ville de mettre à disposition des Conseillers municipaux du matériel informatique (ordinateur portable ou tablette) afin de favoriser le bon traitement des dossiers,

Considérant que ces prêts se feront sous réserve de la disponibilité du matériel,

Considérant qu'il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'y intégrer ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la modification du règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **2 Avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour l'installation de caméras nomades par la Communauté d'agglomération Val Parisis**

Dalila KHORBI expose ce qui suit :

La recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités.

Le secteur de la sécurité n'étant pas exclu de la mutualisation, la mise à disposition d'équipements de vidéoprotection permet d'améliorer le service public rendu à la population et vise à répondre à la volonté des Communes d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur la voie publique. Cet enjeu est majeur pour la Municipalité qui déploie, grâce à la Police Municipale et à la brigade verte, une présence importante sur le terrain.

La Communauté d'agglomération et ses 15 communes ont conclu en 2018 un règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection dits de types « nomades », renouvelé en 2022.

La forte demande des Communes à disposer de ces équipements a nécessité l'acquisition de nouveaux dispositifs de vidéoprotection, portant leur nombre à 43 en 2022, et il apparaît que cette augmentation demeure insuffisante pour répondre pleinement aux besoins exprimés.

C'est pourquoi la Communauté d'agglomération Val Parisis propose d'acquérir de nouveaux équipements afin de porter le nombre de caméras mises à disposition à 100 sur deux ans, et une modification de leurs critères d'attributions afin de permettre à toutes les Communes participantes de bénéficier d'un nombre de caméras proportionnel à leurs besoins.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de l'avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexé, par la CA Val Parisis, pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant avec les communes ci-dessus référencées, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-4-3,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu la délibération N°D/2020/60 du conseil communautaire de la CA Val Parisis du 9 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au bureau communautaire,

Vu la délibération N°BC/2022/05 du bureau communautaire de la CA Val Parisis du 1er février 2022 approuvant les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

Vu la délibération n° 22.001 du Conseil Municipal du 16 février 2022 approuvant les termes du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéo-protection nomade entre la Communauté d'agglomération Val Parisis et les autres communes de l'agglomération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la recherche d'une action publique plus performante et plus efficiente conduit au développement de la mutualisation qui, par son acception très large, permet de regrouper l'ensemble des mécanismes de coopération entre collectivités,

Considérant que l'article L.5211-4-3 du CGCT permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de se doter de biens en vue de les partager à ses communes membres,

Considérant que l'installation d'un système de vidéosurveillance sur la voie publique peut être autorisée dans les différentes situations énumérées dans l'article L. 251-2 du Code de la Sécurité Intérieure, et notamment pour la protection des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants ainsi que pour la régulation des flux de transport,

Considérant que pour ce faire, la Communauté d'Agglomération a décidé en 2018 de mettre à la disposition de ses Communes membres des équipements de vidéoprotection dits de type « nomades » afin de répondre à leurs besoins en matière de sécurité publique,

Considérant que cette mutualisation a été renouvelée le 13 avril 2022,

Considérant que l'évolution des besoins constatés par les parties justifie une modification des critères d'attribution du nombre d'équipements mis à disposition ainsi qu'une augmentation de ces derniers,

Considérant la nécessité de conclure un avenant modificatif au règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection existant,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE les termes de l'avenant modificatif du règlement de mise à disposition d'équipements de vidéoprotection, ci-annexé, par la CA Val Parisis pour les communes de Beauchamp, Bessancourt, Cormeilles-en-Parisis, Eaubonne, Ermont, Franconville, Frépillon, Herblay-sur-Seine, Le Plessis-Bouchard, Montigny-lès-Cormeilles, Pierrelaye, Saint-Leu-la-Forêt, Sannois et Taverny,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit règlement avec lesdites communes, ainsi que tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### 3 Rapport annuel 2022 relatif au Contrat de Ville

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

En application de l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) signataires d'un contrat de ville, le Maire et le Président de l'EPCI sont tenus de présenter à leur assemblée délibérante respective un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la Politique de la Ville afin que chacune d'elle puisse émettre un avis.

Le contenu du rapport doit faire état de l'évolution de la situation dans les quartiers prioritaires, retracer les actions menées au bénéfice des habitants du quartier et déterminer des perspectives d'évolution au regard des résultats obtenus et des moyens mobilisés.

Le rapport 2022 souligne que l'année a été marquée par une phase d'évaluation visant à l'élaboration du prochain contrat de ville. Cette période d'évaluation a eu pour objet de tirer les enseignements de la période de contractualisation de définir les nouveaux enjeux apparus durant le contrat de ville 2015-2023 et de préparer la nouvelle contractualisation.

Le rapport présente également, sur la base d'éléments de diagnostic chiffrés, les caractéristiques et dénominateurs communs caractérisant les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) du territoire de la Communauté d'Agglomération Val Parisis tout en rappelant l'ensemble des leviers financiers spécifiques. A ce titre, la Commune a notamment pu bénéficier dans le cadre des appels à projets Contrat de Ville, de 29 000 € de subvention de l'Etat pour la mise en œuvre des actions portées par ses services et de 98 500 € au titre de son Programme de Réussite Educative (via le CCAS).

Des appels à projets spécifiques (quartiers d'été, Ville, Vie, Vacances) ou le dispositif d'abattement TFPB sont venus compléter ses moyens financiers en direction des habitants du QPV.

Le rapport valorise enfin les actions portées localement par les communes et la Communauté d'Agglomération. Concernant la Commune, il met en avant le déploiement des différents dispositifs découlant du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) ; lesquels visent à mettre en œuvre, dans une logique partenariale, une politique locale de sensibilisation, de sécurité, de prévention de la délinquance et de soutien accru à la parentalité.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'émettre un avis positif sur ce rapport 2022.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-2,

Vu le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville,

Vu le rapport annuel 2022 annexé à la présente délibération,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis positif sur le rapport annuel du Contrat de Ville 2022,

PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

#### **4 Utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) pour l'année 2022**

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Le Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France (FSRIF) contribue à l'amélioration des conditions de vie dans les territoires urbains d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer des ressources fiscales suffisantes.

Le FSRIF est un dispositif de péréquation horizontale, spécifique à la Région Ile-de-France, qui est alimenté par des prélèvements sur les ressources des communes de la région dont le potentiel financier par habitant est supérieur au potentiel financier moyen.

Montigny-lès-Cormeilles fait partie des communes d'Ile-de-France éligibles au reversement. En 2022 le montant du FSRIF alloué à la Commune était de 1 952 085 euros contre 2 029 44 euros en 2021. Cette somme représente 7% des recettes réelles de fonctionnement en 2022.

Conformément aux articles L.2531-12 et L.2531-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Maire d'une commune ayant bénéficié d'une attribution du Fonds de Solidarité des communes de la Région d'Ile-de-France présente au Conseil municipal un rapport qui retrace les actions entreprises afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et leur financement.

Le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 91.429 du 13 mai 1991 instituant les dotations de solidarité urbaine,

Vu l'arrêté du 27 juin 2022 du Préfet relatif au versement au titre de FSRIF aux communes du Val d'Oise,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Vu la fiche de notification du fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France pour la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le rapport d'utilisation de ce fonds,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que les sommes recueillies par la Commune ont permis de contribuer à maintenir des services de qualité à la population, notamment en direction de celle la plus en difficulté,

PREND ACTE du rapport d'utilisation du Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France présentant les actions entreprises par la Commune pour le développement social urbain au cours de l'année 2022,

DIT que la présente délibération sera notifiée aux Préfets de Région et de Département.

## 5 Attribution de la subvention de fonctionnement 2023 à l'Association de prévention spécialisée Aiguillage

Dalila KHORBI expose ce qui suit :

Depuis la loi du 6 janvier 1986, les actions de prévention spécialisée s'inscrivent comme l'une des missions de protection de la jeunesse confiées au Département. Elle a pour objet de contribuer à prévenir la marginalisation et l'inadaptation sociale des jeunes âgés de 11 à 25 ans en grande difficulté. Le Département du Val d'Oise fixe le cadre de référence de l'intervention de la prévention spécialisée et en assure le contrôle ainsi que le financement.

Le Conseil Municipal a approuvé la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la Ville à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Les modalités de mise en œuvre de cette compétence font l'objet d'une convention partenariale entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026.

Cette convention partenariale a pour objectif de poursuivre les actions de prévention spécialisée sur le territoire de la Commune et de déterminer les modalités de collaboration et les engagements de chacune des parties.

Dans le respect des orientations départementales, elle donne également la possibilité de définir entre co-contractants, et au regard d'un diagnostic local partagé, des objectifs spécifiques locaux. Ces derniers, arrêtés conjointement par la Ville, l'Association Aiguillage et le Conseil Départemental du Val d'Oise, ont été annexés à la convention partenariale dans le courant du mois d'avril 2023.

En outre, de par la signature de cette convention, la Ville s'engage à participer au financement de l'Association Aiguillage à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le Département, déduction faite des autres ressources de l'Association, exceptée la participation du Département.

Au titre de l'exercice 2023, le Conseil Départemental du Val d'Oise a informé la Commune, par courrier en date du 5 mai 2023, que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage sont fixées à 336 828 € et a sollicité la Ville pour l'attribution d'une subvention d'un montant de 65 966 € correspondant à 20 % des dépenses de fonctionnement de l'Association.

Par ailleurs, l'examen des comptes administratifs au titre de l'année 2021 de l'association Aiguillage laisse apparaître des excédents de subvention liés à l'activité de l'association de prévention sur le territoire d'un montant de 12 823 € pour Montigny-lès-Cormeilles. Afin d'affecter ces excédents, il convient de défalquer ces derniers du montant de la subvention allouée par la Ville à l'association au titre de l'année 2023.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer le montant de la subvention de fonctionnement versée à l'association Aiguillage au titre de l'année 2023 à 53 143 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 21.095 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 relative au transfert de la compétence « prévention spécialisée »,

Vu la délibération n° 21.096 du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2021 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'association Aiguillage et la Commune,

Vu la délibération n° 23.004 du Conseil Municipal en date du 9 février 2023 autorisant Monsieur Le Maire à signer la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée entre le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Association Aiguillage et la Commune pour la période 2023-2026,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Vu l'article 10 de ladite convention partenariale relatif au co-financement de la Commune,

Entendu l'exposé du Rapporteur

Considérant la restitution de la compétence « prévention spécialisée » de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à la Commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Considérant que les dépenses de fonctionnement de l'association Aiguillage, pour l'année 2023, sont fixés à 336 828 € et que la Commune, de par la signature de la convention partenariale relative à la mise en œuvre des actions de prévention spécialisée, s'est engagée à participer au financement de l'association à hauteur de 20 % du coût de l'équipe de prévention selon le budget prévisionnel validé par le Département,

Considérant la nécessité de réaffecter les excédents de subvention d'un montant de 12 823 €, apparus lors de l'examen des comptes administratifs 2021 d'Aiguillage, liés à l'activité de l'association de prévention spécialisée sur le territoire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à verser à l'association Aiguillage une subvention, au titre de l'année 2023, d'un montant de 53 143 euros,

PRECISE que les dépenses sont inscrites au chapitre 65 du budget de l'année en cours.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **6 Garantie d'emprunt en faveur du bailleur IMMOBILIÈRE 3F pour les travaux de réhabilitation des 100 logements au 4 rue Renoir**

Diénabou KOUYATE expose ce qui suit :

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public. Le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires ou leur permet de bénéficier de taux plus avantageux.

Afin de financer la réhabilitation de son programme immobilier situé au 4 rue Renoir à Montigny-lès-Cormeilles, et comprenant 100 logement collectifs, la société « Immobilière 3F » souhaite contracter un prêt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En juin 2021 une première délibération avait été adoptée sur le sujet pour un montant prévisionnel. Le contrat de prêt avec les montants définitifs ayant été signé en février 2023, la Commune est donc appelée à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ce prêt.

En contrepartie, la Commune bénéficiera de 20 logements supplémentaires sur son contingent pour une durée de 35 ans.

Pour rappel, les principaux travaux prévus dans cette réhabilitation concernent les façades, les parties communes, les équipements techniques, la sécurité incendie, les espaces

extérieurs et les parties privatives (mise en conformité électrique, remplacement des appareils sanitaires...). Le prix total de cette réhabilitation s'élève à 4 957 260,13 euros et sera financé par un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations de 4 366 000,00 euros. Le solde de l'opération sera financé par la société « Immobilière 3F »

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder sa garantie à hauteur de 100%, soit 4 366 000,00 € pendant toute la durée du prêt (25 ans), et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce dossier et relatifs aux droits de réservation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2252-1 et L.2252-2,

Vu le Code civil et notamment son article 2305,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Vu le Contrat de Prêt n° 144591 en annexe signé entre : IMMOBILIERE 3F ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Commune de remplir ses engagements en faveur de la construction de logements pour tous,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'accorder sa garantie dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 :

L'assemblée délibérante de Montigny-lès-Cormeilles accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 366 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 144591 constitué de 1 lignes(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 366 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 - la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à ce dossier et notamment relatifs aux droits de réservation du contingent communal sur cette résidence.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## 7 Tarifs et quotients 2023

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

Comme l'an dernier, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs, ajustés à la hausse du coût de la vie pour maîtriser l'évolution du coût des charges, et quotients applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2023 comme dans le tableau annexé à la présente délibération.

*Manuela MELO revient sur la hausse du coût de la vie calculée par la ville, dont elle souhaiterait connaître le pourcentage d'augmentation.*

*Jacqueline HUCHIN lui répond que cela dépend de l'augmentation des charges subis par la Commune. Au niveau alimentaire, il y a l'augmentation des matières premières, du coût des agents et du prestataire de service. Au niveau des spectacles, l'augmentation n'est pas du tout la même. Dans le même temps, la Ville a augmenté les plafonds des quotients : le quotient a été passé à plus de 6 % de façon à laisser aux gens un peu de marge pour ne pas subir une double peine. Elle admet que cela est effectivement compliqué car en fonction de l'objet, ils ne s'appuient pas sur les mêmes choses.*

*Manuela MELO annonce avoir repris les calculs sur la restauration scolaire, sujet d'importance pour tous les Ignymontains. Elle souligne que le tarif est passé de 0,79 € à 0,88 € ce qui consiste en une augmentation de 11 %. Elle trouve cette hausse énorme, l'inflation étant élevée mais toutefois pas à ce niveau.*

*Jacqueline HUCHIN précise que l'inflation des produits alimentaires dans le dit panier du Maire est de 14 % en moyenne, soit au-delà de 11 %.*

*Manuela MELO insiste sur l'importance de cette augmentation sur une année.*

*Monsieur le Maire indique à Manuela MELO qu'il faut raison garder : le prix reste en dessous des 1 € pour le quotient A, avec une augmentation largement en dessous de l'inflation générale concernant l'alimentaire. Les tarifs sont largement maîtrisés, et restent encore très largement en dessous de la moyenne des villes du Val d'Oise.*

*Miloud GOUAL explique qu'il échange régulièrement avec les parents au sujet des tarifs de la cantine, et que ce tarif qui demeure en dessous de 1 € ne choque pas du tout les parents. Il rejoint Manuela MELO sur le fait qu'il faille aider les parents au niveau du pouvoir d'achat, ce qui peut notamment être fait au collège où les prix de la restauration sont très élevés comme le remontent les parents.*

*Cyril JOLY rappelle que les tarifs du Département sont à 5 euros.*

*Manuela MELO insiste sur le fait que le Département n'a pas augmenté les tarifs de 11 %. Elle estime que si l'on est sur l'inflation, théoriquement les tarifs devraient être augmentés de manière similaire. Elle invite Monsieur JOLY à venir aux assemblées départementales le vendredi une fois par mois. Elle propose de lui envoyer l'invitation afin qu'il obtienne un droit de réponse à ce niveau-là. Elle rappelle qu'ici le sujet concerne les Ignymontains, et qu'il n'y a pas que le tarif à 0,88 € ; le tarif E arrive à 2,32 € et ce n'est donc pas moins d'un euro pour tout le monde. Elle trouve énorme l'augmentation d'une année sur l'autre. Elle précise que le calcul a été fait de 2021 à 2022, le contexte n'était certes par le même mais l'augmentation était de 1,06 %. Cette année, la hausse est plus importante, et il faudra bien expliquer aux*

gens comment est calculé ce taux d'inflation, parce qu'ils voient juste l'augmentation et ne la comprennent pas.

Monsieur le Maire indique que malheureusement les gens comprennent bien que l'inflation est galopante dans le pays. Les prévisions laissent espérer qu'elle va se réduire et se calmer dans les mois à venir. Il regrette que le pouvoir d'achat des familles n'augmente pas de cette manière-là, mais rappelle que le pouvoir d'achat d'une Commune non plus et la municipalité essaye donc de préserver les Ignymontains en faisant preuve de responsabilité. Il rejoint Messieurs GOUAL et JOLY sur le fait que cette hausse est expliquée aux parents, et qu'elle est largement comprise. Il propose de faire une étude de marché sur l'ensemble des cantines des communes de l'agglomération, ce qui mettra en lumière le fait que les tarifs de la Commune sont les plus avantageux.

Manuela MELO ne dit pas le contraire.

Monsieur le Maire rappelle à Manuela MELO que lorsqu'on est dans l'opposition, ou dans la majorité, on est élu avant tout. Il trouve normal de s'opposer en tant qu'élu de l'opposition, mais estime qu'à un moment donné il faut tenter d'être raisonnable car les discussions peuvent durer des heures sur un argument qui peut friser la mauvaise foi. Il entend ses propos, auxquels la majorité répond, mais reste convaincu que cette action est raisonnable. Il précise à Manuela MELO qu'elle peut poursuivre sur la ligne d'une opposition systématique et caricaturale allant jusqu'au bord de la mauvaise foi, depuis des années, mais que cela ne leur a pas porté chance jusqu'à présent.

Annie TOUSSAINT précise à titre d'exemple qu'à Franconville, le quotient A est à 2,01 € et le quotient le plus élevé à 4,36 €.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que la Commune de Montigny-lès-Cormeilles mène depuis plusieurs années différentes mesures visant à soutenir le budget des familles vis-à-vis de l'accès aux services publics de la ville, et ainsi à préserver le pouvoir d'achat des Ignymontains,

Considérant la hausse du coût de la vie,

Après en avoir délibéré,

FIXE ainsi les tarifs et quotients à compter du 1er septembre 2023 comme suit :

QUOTIENTS		
A	- €	541,89 €
B	541,90 €	915,15 €
C	915,16 €	1 298,79 €
D	1 298,80 €	1 677,75 €
E	1 677,76 €	Et au-delà

## Restauration scolaire

Quotient / Tarifs par repas	Tarifs	Tarifs des PAI	Encadrement (Repas fourni par les familles)
A	0,88 €	0,75 €	0,75 €
B	1,24 €	1,06 €	1,06 €
C	1,61 €	1,37 €	1,37 €
D	1,95 €	1,67 €	1,67 €
E	2,32 €	1,97 €	1,97 €
IME de Montigny	3,69 €	-	-
Extérieurs ou non-inscrits à la restauration scolaire	10,50 €	-	-
Repas consommé sans réservation préalable	8,00 €	-	-

Repas personnel communal et enseignant 1er degré : 4,50 €

Par mesure dérogatoire les familles n'habitant pas la Commune, dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles, peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial.

Un tarif spécifique Projet d'Accueil Individualisé est mis en place pour les enfants répondant aux conditions suivantes : disposer d'un PAI avec l'Éducation Nationale pour raison de santé et avec la ville pour la restauration, fournir le repas de l'enfant pour respecter les prescriptions médicales.

## Centre de loisirs

TARIFS	FORFAIT Accueil matin	FORFAIT Accueil soir	HEURE Mercredi vacances
A	0,72 €	1,52 €	0,56 €
B	0,91 €	1,71 €	0,80 €
C	1,09 €	1,90 €	1,05 €
D	1,29 €	2,09 €	1,29 €
E	1,47 €	2,27 €	1,52 €
Majoration du tarif pour une prise en charge sans réservation		8,50 €	
Majoration du tarif par demi-heure commencée pour une prise en charge après 19 heures		10,00 €	

Par mesure dérogatoire les familles dont l'enfant est scolarisé à Montigny-lès-Cormeilles mais n'habitant pas la Commune peuvent bénéficier d'un tarif au quotient familial pour les accueils du matin, du soir et du mercredi.

## Séjours pendant les vacances scolaires

Dans le cadre des activités menées pendant les vacances scolaires, la ville propose à l'intention des enfants et des jeunes de la Commune, des séjours variés. Les participations familiales sont modulées en fonction du quotient familial selon les tableaux ci-après :

TABLEAU A					
QUOTIENT	A	B	C	D	E
% DU COÛT RÉEL	25,1 %	41,2 %	56,3 %	72,4 %	87,4 %

Pour les familles bénéficiaires de l'Aide aux Vacances Enfants (AVE) prises en charge par la CAF avec un plafond de 350 € :

TABLEAU B	TRANCHES	
QUOTIENT	A	B
% DU COÛT RÉEL	5,03 %	10,1 %

Une somme de 75 € par enfant inscrit sera demandée à chaque famille au titre de caution de réservation. Elle sera de 37,50 € par enfant pour les familles bénéficiant de l'AVE.

Les cautions ne sont pas remboursables exceptions faites pour les raisons médicales et les événements familiaux graves dûment justifiés.

Une réduction de 10 % sera appliquée à partir du deuxième enfant sauf pour les quotients A bénéficiant de l'aide maximale de la CAF.

En cas de retour anticipé du fait de la responsabilité de l'enfant, les frais de rapatriement seront à la charge des parents et le reliquat du séjour ne sera pas remboursable.

### Sport

QUOTIENT	Ateliers sportifs Tarifs à la semaine (sans les repas)	Ateliers sportifs maternels (sans repas)	École du sport Tarif à l'année
A	51,00 €	23,00 €	85,00 €
B	54,00 €	27,00 €	95,00 €
C	61,00 €	30,00 €	105,00 €
D	70,00 €	34,00 €	115,00 €
E	75,00 €	36,00 €	120,00 €
EXTÉRIEUR	110,00 €	55,00 €	185,00 €
	<b>Ateliers sportifs</b>		
Enfants en situation de handicap	5,63 € par demi-journée, sans restauration		

Réduction de 50 % à partir du 2ème enfant pour les ateliers sportifs et l'école des sports.

Pour l'école du sport, les inscriptions prises après le 1er trimestre de fonctionnement, feront l'objet d'un tarif calculé au trimestre.

### Location de box à vélo

Tarif de location par an : 27,00 €

## Location d'un jardin familial

	Badge d'accès à la borne à eau	23 €
--	--------------------------------	------

<b>Tranche parcellaire</b>	45 à 54 m <sup>2</sup>	61 €
	55 à 64m <sup>2</sup>	75 €
	65 à 74 m <sup>2</sup>	88 €
	>75m <sup>2</sup>	102 €

## Forfait entretien jardins familiaux

<b>Tranche parcellaire</b>	45 à 54 m <sup>2</sup>	170 €
	55 à 64m <sup>2</sup>	205 €
	65 à 74 m <sup>2</sup>	240 €
	>75m <sup>2</sup>	300 €

## Salles municipales disponibles à la location

Salles		Tarifs
Salle de spectacle du Centre Culturel Picasso		2 200 € dont 660 € d'arrhes
Salle Robert Ménière	Du vendredi 12h Au samedi 10h	160 € (48 € d'arrhes)
	Du samedi 12h Au dimanche 17h	207 € (62,10 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h Au dimanche 17h	414 € (arrhes 124,20 €)
Grande salle du CIEL	En période scolaire : du vendredi 12h au samedi 10h	307 € (arrhes 92,10 €)
	En période scolaire : du samedi 12h au dimanche 17h	406 € (arrhes 121,80 €)
	En période scolaire : du vendredi 12h au dimanche 17h	810 € (arrhes 243 €)
	En période de vacances scolaires : du samedi 8h au dimanche 17h	491 € (arrhes 147,30 €)
Salle René-Char		825 € dont 247,50 € d'arrhes
Salle de réunion Yves Coppens	Tarif à l'heure	40 €
	Tarif ½ journée	200 €
	Tarif à la journée	300 €
Salle Multi-activités (SMA)/COSEC	Tarif à l'heure	150 €
	Tarif ½ journée	450 €
	Tarif à la journée	800 €
Maison des Associations (Grande salle)	Du vendredi 12h Au samedi 10h	210 € (63 € d'arrhes)
	Du samedi 12h Au dimanche 17h	265 € (79,50 € d'arrhes)
	Du vendredi 12h Au dimanche 17h	540 € (arrhes 162 €)

L'heure de dépassement supplémentaire :

- 100 € par heure supplémentaire

Montant forfaitaire pour ménage non réalisé ou partiellement réalisé : 300 €

### Terrains de sports à la location

Terrain Tennis	Tarif à l'heure	20 €
	Tarif ½ journée	60 €
	Tarif à la journée	100 €
Terrain de football ou synthétique	Tarif à l'heure	40 €
	Tarif ½ journée	120 €
	Tarif à la journée	200 €

### Cinéma

Entrée cinéma tout public	4,30 €
Entrée cinéma tarif réduit abonnements	2,50 €
Entrée cinéma tarif soirées spéciales	3,00 €
Entrée cinéma tarif scolaires et groupes	3,00 €
Ateliers d'animation / masterclass	4,00 €
Entrée École et Collège au cinéma	2,50 €
Carte d'abonnement cinéma	7,00 €

Ateliers vidéo par trimestre	30,00 €
------------------------------	---------

### Spectacles

Catégories	Tarifs pleins	Tarifs réduits Ignymontains	Tarifs étudiants/moins de 25 ans/ demandeurs d'emploi	Tarifs unitaires du billet pour l'achat de 4 spectacles
Catégorie A	35,50 €	30,50 €	25,50 €	25,50 €
Catégorie B	25,50 €	20,50 €	15,50 €	15,50 €
Catégorie C	20,50 €	15,50 €	10,50 €	10,50 €
Catégorie D	15,50 €	10,50 €	10,50 €	
Catégorie E	8,50 €	5 €		
Catégorie F	5,50 €	3,50 €		
Tarif spécial spectacle « évènement »	15,00 €			

Spectacles programmés dans le cadre scolaire :

Spectacles scolaires Montigny : 3 €

Spectacles scolaires hors Montigny : 3,50 €

Les tarifs des spectacles sont appliqués par saison culturelle et non pas par année civile.

### École de musique

Pour le règlement, deux formules sont proposées aux usagers de l'école de musique : le tarif annuel ou le forfait mensuel.

## Tarif annuel

Quotient	Éveil musique ou danse	Initiation musique ou Danse/1 PC	2 pratiques collectives (PC)	Formation Danse, voix ou musique + 1PC/Éveil ou initiation musique et danse
A	81,75 €	130,80 €	145,72 €	182,85 €
B			189,80 €	226,94 €
C			230,96 €	268,10 €
D			272,13 €	309,27 €
E			313,30 €	340,63 €
EXTÉRIEUR	163,50 €	261,60 €	585,05 €	650,76 €

Quotient	Formation Danse, voix ou musique + 2 PC	2 formations Danse, voix ou musique + 1 PC	2 formations Danse, voix ou musique + 2 PC	3 formations Danse, voix ou musique + 1 PC	Instrument, formation musicale, pratique collective
A	232,87 €	281,44 €	342,16 €	364,28 €	144,99 €
B	303,31 €	332,14 €	445,67 €	474,49 €	188,85 €
C	369,11 €	404,18 €	542,34 €	577,42 €	229,82 €
D	434,90 €	476,22 €	638,99 €	680,28 €	270,78 €
E	500,70 €	547,78 €	731,90 €	782,75 €	311,74 €
EXTÉRIEUR	944,42 €	1 181,79 €	1 535,32 €	1 772,69 €	582,14 €

Le tarif annuel est payable en une fois, soit la totalité de l'année scolaire en cours. Pour les inscriptions en cours d'année, le tarif est appliqué au prorata temporis.

### Le forfait mensuel

Ce forfait mensuel est payable du mois d'octobre au mois de juin de l'année scolaire en cours pour un total de 9 mensualités, puis au prorata temporis à partir du mois de janvier :

Quotient	Éveil musique ou danse	Initiation musique ou Danse/1 PC	2 pratiques collectives (PC)	Formation Danse, voix ou musique + 1PC/Éveil ou initiation musique et danse
A	9,65 €	15,43 €	17,20 €	21,57 €
B			22,40 €	26,78 €
C			27,25 €	31,63 €
D			32,11 €	36,49 €
E			36,97 €	40,20 €
EXTÉRIEUR	19,29 €	30,87 €	69,04 €	76,79 €

Quotient	Formation Danse, voix ou musique + 2 PC	2 formations Danse, voix ou musique + 1 PC	2 formations Danse, voix ou musique + 2 PC	3 formations Danse, voix ou musique + 1 PC
A	27,48 €	33,21 €	40,37 €	42,99 €
B	35,80 €	39,20 €	52,59 €	55,99 €
C	43,56 €	47,70 €	63,99 €	68,14 €
D	51,32 €	56,19 €	75,41 €	80,27 €
E	59,08 €	64,64 €	86,36 €	92,37 €
EXTÉRIEUR	111,44 €	139,45 €	181,17 €	209,18 €

Badge non rendu à l'école de musique à l'issue des enseignements de l'année : 55 €

## Mon collègue en poche (tarif annuel) porté par le service Prévention

A	26,42 €
B	36,65 €
C	48,70 €
D	63,16 €
E	81,98 €

### Activités du service jeunesse

Catégorie de l'activité	1	2	3 (sorties avec car)	4 (atelier hebdo)	Stages	Mini-séjours	Séjours
QUOTIENT (Tarif en €)				Tarif mensuel			
A	1,50	3,01	6,59	8,57	1,23	17,92	55,40
B	2,20	4,41	9,72		1,81	24,64	81,63
C	2,89	5,67	12,82		2,39	31,44	107,59
D	3,60	7,09	15,98		2,97	38,30	134,27
E	4,28	8,49	19,13		3,57	45,20	160,69

Les catégories des activités seront fixées en fonction de leur coût réel.

Les séjours sont payés en deux fois, 50 % lors de la validation de l'inscription puis 50 % le mois suivant le retour séjour.

### **Sorties familiales**

Les tarifs concernant les sorties familiales sont :

- gratuit pour les moins de 6 ans,
- 4,33 € pour les 6-15 ans,
- 7,43 € à partir de 16 ans.

### **Montigny'scol**

15,08 euros par an et par enfant

Gratuité pour les enfants qui résident à Montigny-lès-Cormeilles, entrant en 6e et en seconde.

### **Espace de pratique musicale à Nelson-Mandela**

Nature de l'activité	Tarif horaire		Tarif demi-journée (3 heures consécutives)		Tarif journée (6 heures consécutives)
	Ignymontains	Non Ignymontains	Ignymontains	Non Ignymontains	Ignymontains
Location salle élève/groupe inscrit à l'école de musique	Gratuité				
Location de la salle équipée	11,55 €	17,33 €	23,10 €	40,70 €	46,20 €
Location de la salle avec technicien pour enregistrement	17,33 €	23,10 €	29,15 €	46,20 €	60,89 €

## Cimetières

Concessions de 15 ans	158,27 €
Concessions de 30 ans	395,09 €
Concessions de 30 ans doubles	792,53 €
Concessions de 30 ans cinéraires	318,88 €
Cases de columbarium de 15 ans	765,57 €
Mise en caveau provisoire	46,38 €
Redevance de superposition de corps, de réduction et de réunion de corps	35,17 €
Vacations de police funéraire	23,45 €

## Espaces publics

<b>Libellé</b>	<b>Tarifs</b>
Convoyeurs de fond	700 €/an
Théâtre ambulant, manèges forains ou cirque de 1 à 20m <sup>2</sup>	Forfait = 75,15 €/an/unité
Si surface de 21 à 50 m <sup>2</sup>	Forfait 112,11 €/an/unité
Si surface de 51 à 150 m <sup>2</sup>	Forfait 225,46 €/an/unité
Si surface > 151 m <sup>2</sup>	Forfait 312,93 €/an/unité
Manège enfantin	Durée 61,60 €/durée
Exposition véhicule forfait par véhicule exposé	168 €/an
Échafaudage	2,24 €/ml de façade/semaine sans prorata
Palissades- emprise de chantier sur domaine public	10 €/ml emprise au sol / semaine sans prorata
Signalisation ou barrières posées par la ville pour un tiers	4,48 €/jour/ml
Chapiteaux, tentes, estrades, chalet en bois et divers de vente et d'exposition, bureau de vente de promotion immobilière	850 €/mois
Prise de vue cinéma ou photo	78,40 €/h en semaine
Prise de vue cinéma ou photo	280 €/h le week-end et jour férié
Occupation du domaine public sans but lucratif ni commercial	Gratuit
Mobilier Urbain (emprise au sol)	39,20 €/m <sup>2</sup> /an
Emprise de chantier sur trottoir	10 €/m <sup>2</sup> emprise au sol / semaine sans prorata
Grue	5 €/ unité/ jour
Grue mobile et nacelle élévatrice	75 €/unité/ jour
Benne à gravats	Gratuit
Camion de déménagement	Gratuit
Occupation place de stationnement	Gratuit
Création ou modification de bateau	Gratuit
Terrasse air libre y compris les séparations	39,20 €/m <sup>2</sup> /an sans prorata

Terrasse air libre saisonnière	13,44 €/m <sup>2</sup> pour 3 mois. Si la durée d'occupation est plus longue, il sera fait application du tarif Terrasse air libre.
Occupation du domaine public par un étalage devant un commerce	59 €/m <sup>2</sup> /an
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	5 €/m <sup>2</sup> /semaine sans prorata sans utilisation de place de stationnement
Occupation du sol de la voie publique (sable, matériaux de construction autres que bennes)	7 €/m <sup>2</sup> /semaine sans prorata avec utilisation de place de stationnement
Redevance additionnelle en cas de non-respect de l'autorisation délivrée	120 €/jour après mise en demeure
Taxation d'office pour occupation du domaine public non autorisé	300 €/ jour après mise en demeure de retrait
Taxation d'office pour absence de déclaration d'occupation du domaine public (en supplément du tarif d'occupation du domaine public)	80 €/jour après mise en demeure de régularisation

### **Communication**

<b>Insertions publicitaires dans le magazine municipal, montant par insertion</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>	<b>TVA</b>
<b>2e de couverture</b>			
1 page 22x27,5 cm	1 914,28 €	2 297,14 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	1 104,41 €	1 325,29 €	20,0%
<b>3e de couverture</b>			
1 page 22x27,5 cm	1 767,03 €	2 120,44 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	1 030,77 €	1 236,92 €	20,0%
1/4 de page 11x6,87 cm	589,01 €	706,81 €	20,0%
<b>4e de couverture</b>			
1 page 22x27,5 cm	2 207,79 €	2 649,35 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	1 178,02 €	1 413,62 €	20,0%
<b>Pages intérieures</b>			
1 page 22x27,5 cm	1 619,78 €	1 943,74 €	20,0%
1/2 page 22x13,5 cm	883,52 €	1 060,22 €	20,0%
1/4 de page 11x6,87 cm	662,65 €	795,18 €	20,0%
1/8 de page 11x3,4 cm	257,70 €	309,24 €	20,0%

<b>Insertions publicitaires pour le guide des associations, montant par insertion</b>	<b>HT</b>	<b>TTC</b>	<b>TVA</b>
<b>2e de couverture</b>			
1 page 15x21 cm	1 300 €	1 560 €	20%
1/2 page 15x10,05	650 €	780 €	20%
<b>3e de couverture</b>			
1 page 15x21 cm	1 100 €	1 320 €	20%
1/2 page 15x10,05	550 €	660 €	20%

4e de couverture			
1 page 15x21 cm	1 500 €	1 800 €	20%
1/2 page 15x10,05	900 €	1 080 €	20%
Pages intérieures			
1 page 15x21 cm	900 €	1 080 €	20%
1/2 page 15x10,05	450 €	540 €	20%

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 28 voix pour et 6 absentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

## 8 Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise relative à la plantation d'arbres sur le territoire communal

Hafid IABASSEN expose ce qui suit :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles s'engage depuis plusieurs années à végétaliser son espace public à travers l'ouverture et l'aménagement de nombreux espaces boisés sur son territoire.

Cette démarche s'inscrit au sein d'une politique plus globale consistant à développer les biens et services écologiques rendus par les arbres, tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la captation de l'eau de ruissellement ou la réduction d'îlots de chaleurs.

Ainsi, dans le cadre des projets urbains prévus ou en cours sur la Commune, il est prévu la plantation de nombreux arbres, avec un estimatif porté à 450 par an jusqu'en 2026, notamment au sein du quartier de la gare, de la rue de la halte, grande-rue et de la rue de l'Espérance.

Le budget prévisionnel de ces travaux de plantation d'arbres est estimé à 310 988,18 € HT.

Ces travaux sont éligibles au dispositif départemental « Fonds Val d'Oise Territoires » qui intervient à un taux de financement de 25%, avec un plafond de dépenses éligibles à hauteur de 500 000 € HT.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant ces travaux de plantation d'arbres, ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération y compris toute convention le cas échéant.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté de la Municipalité de planter de nombreux arbres sur le territoire de la Commune afin de développer les biens et services écologiques rendus par ces derniers, tels que l'amélioration de la qualité de l'air, la captation de l'eau de ruissellement ou la réduction d'îlots de chaleurs,

Considérant que ces travaux de plantation d'arbres sont éligibles au dispositif « Fonds Val d'Oise Territoires » proposé par le Conseil Départemental du Val d'Oise,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE les projets de plantations d'arbres sur le territoire communal,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le support financier du Conseil Départemental via le dispositif « Fonds Val d'Oise Territoires »,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération, y compris toute convention le cas échéant.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **9 Demande de subvention auprès de l'État pour la rénovation énergétique de l'école Georges Braque**

Miloud GOUAL expose ce qui suit :

Depuis plusieurs années, la Municipalité a lancé un programme de rénovation des bâtiments scolaires parmi les plus énergivores.

Après l'école Paul-Cézanne et l'école Henri-Matisse, l'école Georges-Braque sise 8 rue Auguste Renoir, sera le troisième établissement à faire l'objet d'une rénovation énergétique. Cette opération en site occupé sera réalisée en plusieurs phases afin que l'école puisse continuer son activité durant les travaux.

Une première opération de dépose des allèges pleines amiantées des menuiseries extérieures et de dévoiement de réseaux chauffage a été réalisée pendant l'été 2022 afin de préparer techniquement le changement des menuiseries. Les deuxième et troisième phases feront l'objet d'un nouvel appel à la concurrence qui sera lancé durant l'été pour les lots techniques (Chauffage, ventilation, climatisation, électricité courant fort/faible CFO/CFA), le faux plafond, les lots maçonnerie et l'étanchéité de la couverture. Ainsi, l'ensemble des travaux débutera au dernier trimestre 2023 jusqu'à une réception au dernier trimestre 2024.

L'ensemble des travaux du projet, dont le coût global s'élève à 2 381 138 euros HT, s'inscrit essentiellement dans le cadre du « Fonds vert » qui a pour objectif d'aider les territoires à la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux avec un objectif de réduction de 40% des émissions de CO<sub>2</sub> des bâtiments tertiaires d'ici 2030.

Le dispositif « Fonds vert » intervient à un taux de financement allant de 40% à 80% dans la limite du plafond de dépenses éligibles.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer tout dossier de demande de subvention concernant la rénovation thermique de l'école Georges-Braque, notamment au titre du « Fonds vert », ainsi qu'à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur le Maire rappelle que trois écoles auront été rénovées durant le mandat, ce dont on peut s'enorgueillir, tout en soulignant le fait que l'Etat ait décidé de mettre utilement les moyens dans la transition écologique. Il estime qu'il faudrait toutefois en mettre davantage pour isoler l'ensemble du patrimoine municipal. La collectivité finance elle aussi ces opérations, mais elles sont également largement subventionnées. Il encourage l'Etat à poursuivre cet effort.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté communale de procéder à la rénovation énergétique de l'école Georges-Braque,

Considérant que ce projet est éligible au titre du « Fonds vert » promu par l'État,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le principe du projet de rénovation énergétique de l'école Georges Braque,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter le support financier de l'Etat via le dispositif du Fonds vert,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès des partenaires institutionnels,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte inhérent à l'exécution de la présente délibération, y compris toute convention le cas échéant.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

## 10 Créations de postes

Jacqueline HUCHIN expose ce qui suit :

En vertu de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la création et la suppression de postes:

1. Dans le cadre d'évolutions internes et suite au départ d'agents

### CRÉATION D'EMPLOI

Emploi	Grade	DHS	Observations	Missions
Agent ATSEM	Adjoint d'animation Agent social principal de 2ème classe	100%	Mise en conformité des grades avec le poste	Assiste le personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des jeunes enfants des écoles maternelles. Prépare et met en état de propreté les locaux et matériel servant aux enfants Participe directement à la communauté éducative

### Recours aux agents contractuels :

Enfin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332-8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées

aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

2. Dans le cadre des avancements de grade ou de la promotion interne :

Les agents fonctionnaires peuvent évoluer au sein de ces cadres d'emplois ou filière, c'est ce qu'on appelle un déroulement de carrière. Ce déroulement de carrière se traduit par :

- L'avancement d'échelon. Il est de droit, défini par les statuts, sans marge de manœuvre pour les autorités,
- L'avancement de grade ou la promotion. Cela ne constitue pas un droit mais une possibilité d'évolution de carrière, à l'ancienneté ou après réussite à un examen professionnel, au sein d'un cadre d'emplois, quand les besoins de la collectivité viennent à changer et nécessitent une technicité plus importante sur le poste de l'agent ou alors quand le poste exercé est ouvert sur le grade supérieur et sous réserve que la manière de servir de l'agent soit pleinement satisfaisante.

## AVANCEMENTS DE GRADE

Emploi	Grade actuel de l'agent occupant le poste	DHS	Ouverture au cadre d'emploi permettant l'avancement de grade
Référent enfance	Adjoint territorial d'animation	100%	Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'animation
Responsable de la ferme pédagogique	Adjoint territorial d'animation	100%	Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'animation
Agent polyvalent	Adjoint territorial d'animation	100%	Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'animation
Agent d'accueil polyvalent	Adjoint territorial d'animation	100%	Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'animation
Animateur (X5)	Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'animation
Assistante administrative	Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux
Agent d'accueil	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Gardien d'équipements sportifs	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Référent scolaire	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Responsable d'office (X3)	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Agent d'entretien (X2)	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
Livreur	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux
ATSEM	ATSEM principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des ATSEM

Responsable de la flotte automobile	Agent de maîtrise	100%	Cadre d'emploi des agents de maîtrise
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe normale	100%	Cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture
Régisseur fêtes et cérémonies	Technicien	100%	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux
Responsable voirie	Technicien	100%	Cadre d'emploi des techniciens territoriaux
Directrice de crèche familiale	Puéricultrice	100%	Cadre d'emploi des puéricultrices

## PROMOTION INTERNE

Emploi	Grade actuel de l'agent occupant le poste	DHS	Ouverture au cadre d'emploi permettant la promotion interne
Responsable d'office	Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	100%	Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux Cadre d'emploi des Agents de maîtrise

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L.313-1,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la nécessité d'adapter les postes au regard de l'évolution des missions exercées, du cadre d'emploi des agents, de la réussite potentielle des agents à des examens professionnels et concours, des évolutions légales et statutaires et des besoins de la collectivité,

Après en avoir délibéré,

VALIDE la création et l'ouverture aux cadres d'emplois permettant les avancements de grades et promotion interne ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document visant au recrutement d'agents titulaires sur les postes créés.

En vertu des articles L.332-8-1-°, L.332-8-2°, L.332-8-5°, L.332-12, L.332-14, L.352-4 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel pourrait être recruté. Le niveau de rémunération des agents sera calculé selon les règles statutaires en vigueur alors appliquées aux contractuels et fonction des taux des primes fixés par l'assemblée délibérante pour chacun des grades et filière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **11 Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'autorisation pour l'extension d'une clôture sur la promenade des impressionnistes rue Serge Launay et rue des Longues Raies**

Casimir PIERROT expose ce qui suit :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite créer une ferme pédagogique afin de favoriser la découverte du monde agricole et sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, du bien-être animal et des circuits courts. D'autres projets viendront compléter cette ferme, comme la constitution d'un verger participatif ou le développement des paniers bio.

La création d'un tel projet implique un site qui soit suffisamment grand pour installer les animaux dans de bonnes conditions, et permettre un accueil de qualité. La municipalité souhaite installer une clôture de type grillage sur la promenade des impressionnistes à proximité du centre de loisirs Ciel dans le cadre du projet de la ferme pédagogique. Les parcelles cadastrales AN 373 et AN 397 sises rue Serge Launay et rue des Longues Raies sont concernées par l'extension.

Il est par conséquent proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à déposer une déclaration préalable pour l'installation de la clôture susmentionnée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1 et R.421-9,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016, 30/11/2017, révisé le 24/06/2021 et modifié le 29/09/2022,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 07.198 en date du 22 novembre 2007 soumettant les clôtures à déclaration préalable,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'intérêt pour la Commune d'offrir un espace public agréable et spacieux pour la population,

Considérant l'importance de clôturer le site,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'extension de la clôture du centre de loisirs sur la promenade des impressionnistes,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme et à procéder à toutes les démarches nécessaires préalablement à l'exécution des travaux.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **12 Acquisition de la parcelle AN 949 située Plaine des Copistes appartenant aux consorts DACQUAY**

Casimir PIERROT expose ce qui suit :

La ville de Montigny-lès-Cormeilles souhaite créer une ferme pédagogique afin de favoriser la découverte du monde agricole et sensibiliser la population aux enjeux environnementaux, du

bien-être animal et des circuits courts. D'autres projets viendront compléter cette ferme, comme la constitution d'un verger participatif ou le développement des paniers bio.

Un tel projet implique un site suffisamment grand pour permettre une bonne installation des animaux et un accueil de qualité. La Commune dispose de parcelles sur la Plaine des Copistes près du centre de loisirs entre la rue René Benay et l'avenue Fernand Bommelle. Seule la parcelle AN 949 n'est pas propriété de la Commune.

Mesdames DACQUAY Joëlle et Patricia sont propriétaires en indivision de la parcelle AN 949. A ce titre, elles ont été sollicitées par la Commune pour l'acquisition de leur terrain, d'une contenance de 1 360 m<sup>2</sup> et situé en zone N2 sur lequel est présente une vieille maison.

Ainsi, la Commune a proposé aux consorts DACQUAY l'acquisition de la parcelle AN 949 pour un montant de 24 000 €. Cette proposition a été acceptée par l'indivision DACQUAY. Les frais de notaire seront à la charge de la Commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1311-9 et L.1311-10,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016, le 30/11/2017, révisé le 24/06/2021 et modifié le 29/09/2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'emplacement réservé N° 21 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour la réalisation d'une aire de loisirs,

Considérant l'engagement de la Commune à faire de la plaine des Copistes, une ferme pédagogique permettant la sensibilisation des habitants aux enjeux environnementaux,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir la parcelle AN 949 afin de réaliser le projet de ferme pédagogique entre la rue René Benay et l'avenue Fernand Bommelle,

Considérant la proposition d'acquisition de la Commune pour un montant de 24 000€,

Considérant le courrier d'accord de Joëlle DACQUAY en date du 12 avril 2023 et le courrier d'accord de Patricia DACQUAY en date du 29 mars 2023,

Considérant l'absence d'avis obligatoire de la Direction de l'Immobilier de l'Etat du fait que le montant soit inférieur au seuil de consultation,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle AN 949 appartenant aux consorts DACQUAY pour un montant de 24 000 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition, et notamment demander toutes autorisations d'urbanisme, signer tous avant-contrat et vente, convenir de toutes les modalités et charges de la vente et généralement faire le nécessaire,

PRECISE que cette acquisition est inscrite au budget communal.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

### **13 Echange de parties des parcelles AM263 AM264 et AM265 appartenant à M. LUIS Jean-Marc et à la commune de Montigny-lès-Cormeilles - Parc Launay**

Hafid IABASSEN expose ce qui suit :

L'espace boisé, dit « parc Launay », situé entre le boulevard Victor-Bordier et la rue du Général de Gaulle est classé en zone naturelle N2, à vocation de loisirs, et intégré dans un emplacement réservé au Plan Local d'Urbanisme pour l'aménagement du parc urbain ouvert en août dernier.

Dans ce contexte, M. LUIS Jean-Marc, propriétaire d'une partie de la parcelle AM265, a été sollicité par la Commune pour l'échange d'une partie de son terrain avec la Commune. Il lui sera cédé par la ville, en retour, une partie de la parcelle AM264 ainsi qu'une partie de la parcelle AM263.

Il a donné son accord pour l'échange d'une partie de sa parcelle, pour une superficie d'environ 74 m<sup>2</sup> contre 151 m<sup>2</sup> de la parcelle AM264 et 91 m<sup>2</sup> de la parcelle AM263 appartenant à la Commune. Une soulte sera versée au bénéfice de la Commune, d'un montant de 1 344 euros. Ceci correspond au montant fixé par le service des domaines (8€/m<sup>2</sup> pour une parcelle située en zone N) multiplié par la superficie du terrain (242 m<sup>2</sup> - 74 m<sup>2</sup> = 168 m<sup>2</sup>). Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal d'approuver cet échange et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui seraient nécessaires à sa réalisation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.1111-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016, 30/11/2017, révisé le 24/06/2021 et modifié le 29/09/2022,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'engagement de la ville d'ouvrir ses espaces boisés afin de permettre à chaque habitant de pouvoir s'y rendre à pied en moins de cinq minutes,

Considérant l'emplacement réservé N°13 au Plan Local d'Urbanisme de la Commune pour la création d'un parc urbain,

Considérant l'intérêt de la Commune d'acquérir une partie de la parcelle AM265 dans le cadre du parc urbain « Parc Launay » situé entre le boulevard Victor-Bordier et la rue du Général-De-Gaulle,

Considérant la rectification de tracé du cadastre effectuée par le géomètre,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'échange d'une partie de la parcelle AM265 appartenant à M. Luis contre les parties des parcelles AM264 et AM263 appartenant à la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches qui s'avèreraient nécessaires en vue de la régularisation de cette acquisition.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

**14 Incorporation dans le domaine privé communal des parcelles cadastrées AC54 et AC55 sises 5 rue de Cormeilles, les parcelles de la Plaine des Copistes AN011 sise au lieu-dit des Longues Rayes AN020 sise 50/62 rue Lucien Boxstael, AN320 sise rue Lucien Boxstael et les parcelles sises au Bois Launay AM183 à 185, AM187 à 193, AM198 à 200, AM203 à 208, AM210 à 218, AM220, AM224 à 229, AM274, AM280, AM281, AM265, AM178, AM180, AM181, AM233, AM234 et AM432**

Casimir PIERROT expose ce qui suit :

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles est confrontée à un certain nombre de biens immobiliers actuellement inoccupés et sans propriétaires. Ces biens identifiés et désignés comme étant des « biens vacants sans maîtres », présentent des défis et des opportunités pour la Commune.

Leur incorporation est impérative car ces biens peuvent causer des impacts significatifs au sein de la Commune en devenant des lieux de dégradation urbaine, de nuisance pour le voisinage. Cela nuirait à l'esthétique de la Ville et à la qualité de vie dans les quartiers notamment au 5 rue de Cormeilles, parcelles AC 54 et 55.

Ces biens vacants peuvent aussi constituer des enjeux majeurs pour la Commune car leur incorporation contribuera à la réalisation de projets urbains tels que le parc Launay (parcelles AM183 à 185, AM187 à 193, AM198 à 200, AM203 à 208, AM210 à 218, AM220, AM224 à 229, AM274, AM280, AM281, AM265, AM178, AM180, AM181, AM233, AM234 et AM432) et la ferme pédagogique (parcelles AN11, AN20, AN320).

Dans ce contexte, il est proposé au Conseil Municipal de décider l'incorporation de ces biens sans maître dans son domaine privé communal.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code civil, notamment ses articles 539 et 713,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 2°) et L.1123-3,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, notamment son article 1417,

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 22 avril 2022 émettant un avis favorable à la procédure de constatation de bien sans maître,

Vu les arrêtés du Maire n° ARR.2022.0243 à 251, 0253 à 260, 0262, 0264, 0265, 0267, 0268, 0270 à 0272, 0274, 0275, 0277, 0279, 0280, 0282, 0283, 0288, 0293, 0294, 0296, 0298 à 300 relatif à la constatation de la vacance des parcelles cadastrées AM183 à 185, AM187 à 193,

AM198 à 200, AM203 à 208, AM210 à 218, AM220, AM224 à 229, AM274, AM280, AM281 et AM265,

Vu les arrêtés du Maire n° ARR.2022.0240, 0241, 0242, 0276, 0278 et 0285 relatif à la constatation de la vacance des parcelles cadastrées AM178, AM180, AM181, AM233, AM234 et AM432,

Vu les arrêtés du Maire n° ARR.2022.0304, 0305, 0289, 0290, 0291 relatif à la constatation de la vacance des parcelles cadastrées AC54, AC55, AN011, AN020, AN320,

Vu les certificats d'affichage des arrêtés susmentionnés,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant qu'aucun héritier, ni éventuel propriétaire ne s'est manifesté suite à la publication des arrêtés du Maire dans un délai de 6 mois à compter de la dernière mesure de publicité,

Considérant dès lors que ces biens sont considérés comme sans maîtres et qu'ils peuvent être incorporés à titre gratuit dans le domaine privé communal,

Après en avoir délibéré,

Constate que les parcelles non bâties cadastrées sont sans maître,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à incorporer les parcelles non bâties cadastrées susmentionnées, à titre gratuit dans le domaine privé communal,

DIT que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire et acte de dépôt de pièces notariées qui seront publiés au Service de la Publicité Foncière.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **15 Exercice du droit de préemption sur le fonds de commerce sis 149, Boulevard Victor Bordier**

Jimmy JOUHANET expose ce qui suit :

La Commune souhaite, par la transformation du boulevard Victor-Border (RD14), permettre aux Ignymontains d'avoir accès à un vrai centre-ville aux usages et fonctions divers (logements, commerces, activités tertiaires...). Ce futur quartier illustre une nouvelle conception de la ville adaptée aux attentes et besoins de demain, avec des espaces aménagés qui soient mixtes, agréables, écologiques, conviviaux.

Dans ce contexte, le schéma commercial du centre-ville prévoit une offre commerciale de proximité, qui est essentielle à l'attractivité et l'animation du territoire. Aussi, le maintien de commerces de proximité structurants, telle qu'une boulangerie/pâtisserie artisanale, est primordial pour répondre aux besoins des habitants.

La boulangerie « Au pain de Baptiste » sise 149 boulevard Victor Bordier, a été liquidée le 24 avril 2023. Aussi, pour maintenir une activité de boulangerie sur le site actuel, il est proposé au Conseil Municipal d'acquérir le fonds de commerce en application du droit de préemption sur les fonds de commerce institué sur les abords de la RD14, et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de la signature des actes correspondants.

Il est précisé que les modalités de cession sont les suivantes :

- Un règlement du prix de vente de 34 000 €,
- Le paiement des loyers depuis le rendu de l'ordonnance en date du 24 avril 2023,

- Le paiement des frais et honoraires de rédaction qui s'élèvent à 2 700 € HT + 700 € HT de frais,
- Paiement des honoraires de l'intermédiaire à hauteur de 5 000 € TTC.

*Régis PEDANOU estime que les informations fournies sont insuffisantes pour pouvoir bien statuer. Il demande confirmation à Monsieur le Maire sur les éléments suivants : la boulangerie a été liquidée au 24 avril, et la Commune rachète le fonds de commerce pour qu'une boulangerie-pâtisserie puisse rester à ce même emplacement.*

*Monsieur le Maire lui répond par la positive.*

*Jimmy JOUHANET précise que l'intérêt pour la ville est de remettre une boulangerie-pâtisserie qui soit artisanale et non industrielle.*

*Régis PEDANOU s'inquiète du fait que la ville devra payer les loyers depuis le 24 avril et ce jusqu'à ce qu'il y ait un repreneur pour le fonds de commerce.*

*Monsieur le Maire lui indique qu'il y a déjà un repreneur.*

*Jimmy JOUHANET précise qu'il pourrait y avoir une ouverture d'ici septembre/octobre.*

*Régis PEDANOU interroge sur l'absence de rachat de la boulangerie directement par le repreneur. Il souligne que l'achat de ce fonds de commerce représente une dépense de 34 000 euros, pour qu'il soit au final repris. Il demande si le fonds de commerce sera cédé au même prix.*

*Jimmy JOUHANET lui répond que cela sera fait au même prix, mais pas forcément au commerçant. Le fonds de commerce est racheté le temps d'installer le nouveau boulanger.*

*Monsieur le Maire lui indique que ce montant sera établi lors de la revente. Il précise que la reprise se fait dans le cadre de la restructuration du centre-ville, et qu'en conséquence il est possible d'imaginer que le repreneur s'installe provisoirement, peut être un, deux ou trois ans, et qu'il puisse finalement être re-déplacé ailleurs au sein du centre-ville. Ce système permet aussi de laisser de la souplesse. Il insiste sur le fait que dans tous les cas, la municipalité voulait à tout prix, et de manière immédiate, préserver à moyen terme une boulangerie-pâtisserie pour les habitants des environs.*

*Régis PEDANOU souligne qu'il manque le prix du loyer.*

*Monsieur le Maire lui répond qu'il ne le connaît pas encore, celui-ci sera négocié.*

*Régis PEDANOU précise qu'il parle du loyer actuel dès lors que la Commune est censée reprendre le bail existant suite à la liquidation. S'il s'agit d'un loyer existant, alors ce n'est pas un nouveau loyer.*

*Monsieur le Maire lui indique que ce dernier lui sera transmis. Il souligne la complexité du dossier en raison de rénovations qui ont eu lieu, et ont engendré des négociations de loyer entre le propriétaire et le locataire. Le locataire a pu obtenir une baisse, donc le prix du loyer sera relativement bas.*

*Régis PEDANOU insiste sur le manque d'éléments pour voter, notamment le prix du loyer « depuis le rendu de l'ordonnance en date du 24 avril 2023 » qui fait défaut.*

*Monsieur le Maire répond que l'installation aura lieu en septembre/octobre comme le précisait Monsieur JOUHANET. Dès que la délibération sera passée, la municipalité ne paiera plus de loyers car elle aura racheté. Il lui transmettra les éléments mais de mémoire, se souvient que l'ancien propriétaire payait environ 62 000 € HT sur l'année. Comme il va être révisé à la baisse, le montant sera moindre, mais les chiffres exacts lui seront transmis.*

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 à R.214-19,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27/06/2006, révisé le 03/02/2011, modifié le 27/09/2012, le 01/12/2016, 30/11/2017, révisé le 24/06/2021, et modifié le 29/09/2022,

Vu la délibération n°13.039 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2013 relative à la validation du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Vu l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société AUREGO en date du 20 février 2023,

Vu la Déclaration de cession d'un Fonds de commerce (DCC) n° 09542423S0002 en date du 30/05/2023, intervenue dans le cadre de la liquidation judiciaire de la société AUREGO en date du 24 avril 2023,

Vu le courrier d'accompagnement de la DCC précisant les modalités de cession à savoir :

- Un règlement du prix de vente de 34.000 € entre les mains de Maître MANDIN, mandataire liquidateur de la société AUREGO,
- Paiement des loyers depuis le rendu de l'ordonnance en date du 24 avril 2023,
- Paiement des frais et honoraires de rédaction qui s'élèvent à 2.700 € H.T + 700 € H.T de frais,
- Paiement des honoraires de l'intermédiaire à hauteur de 5 000 € T.T.C.

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Montigny-lès-Cormeilles traduit la volonté de transformation de la RD 14 en un boulevard urbain formant un centre-ville nécessitant une mutation urbaine de la RD 14 en un centre-ville structurant,

Considérant l'état d'avancement du projet urbain et la définition du schéma commercial projeté dans le projet répondant aux besoins de commerces et services de proximité,

Considérant, l'intérêt public de la Commune de maintenir une activité de proximité au profit des habitants telle qu'une boulangerie/pâtisserie afin d'éviter tout risque de mutation non maîtrisée du commerce de proximité dans un périmètre de sauvegarde,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la préemption du fonds de commerce sis 149 boulevard Victor Bordier selon les modalités d'acquisition définies par la liquidation judiciaire :

- Un règlement du prix de vente de 34.000 € entre les mains de Maître MANDIN, mandataire liquidateur de la société AUREGO,
- Paiement des loyers depuis le rendu de l'ordonnance en date du 24 avril 2023,
- Paiement des frais et honoraires de rédaction qui s'élèvent à 2.700 € H.T + 700 € H.T de frais,
- Paiement des honoraires de l'intermédiaire à hauteur de 5 000 € T.T.C.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à toutes les démarches nécessaires en vue de la signature des actes correspondants.

Le Conseil ADOPTE, à la majorité cette délibération par 28 voix pour et 6 absentions (Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Modeste MARQUES, Régis PEDANOU, Ruffin KAPELA).

## **16 Approbation d'une convention-type de mise à disposition de minibus à destination des associations**

Adélaïde HAMITI expose ce qui suit :

Par une délibération prise lors du Conseil Municipal du 23 juin 2022, la Commune a souhaité tester un dispositif de prêt des deux véhicules de type minibus 9 places détenus par la ville (prioritairement utilisés par le service municipal de la jeunesse) aux associations sur l'année scolaire 2022/2023. Ce service permet aux associations de transporter leurs adhérents sur des lieux de compétitions ou de manifestations éloignés de Montigny-lès-Cormeilles.

Il est proposé de reconduire pour un an cette expérimentation et d'approuver la convention-type permettant un cadrage de ces prêts et une garantie de la bonne utilisation des minibus. Il est notamment prévu au sein de cette convention-type les conditions d'utilisation et de responsabilité de l'association en cas d'incident ou d'accident.

La mise à disposition des minibus sera réalisée à titre gracieux. Pour chaque mise à disposition, un état des lieux, accompagné d'une fiche de suivi, sera complété au départ et au retour du véhicule.

Il est dès lors proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention-type de mise à disposition de minibus entre les associations et la Commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission vie associative et sportive & jeunesse du 15 juin 2023,

Vu la convention-type et la fiche d'état des lieux ci-annexées,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant les orientations municipales relatives au développement du tissu associatif local,

Considérant la nécessité de soutenir les associations d'intérêt général,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention-type entre les associations et la Commune,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

## **17 Mise à jour du règlement intérieur de l'école de Musique, de Danse et de Théâtre**

Thibault PETIT expose ce qui suit :

L'école municipale de musique, théâtre et danse propose l'enseignement de la danse classique depuis janvier 2022 et le théâtre et la danse « Modern Jazz » depuis septembre 2022. Le règlement intérieur doit ainsi être mis à jour afin d'intégrer ces nouvelles pratiques, et en détailler les cursus.

Il est aussi apparu nécessaire de faire évoluer les modalités de prêts d'instruments. Jusqu'ici, l'école municipale de musique, théâtre et danse faisait bénéficier aux élèves inscrits de prêts d'instruments à titre gratuit dont elle assumait également les frais de réparations. Afin de responsabiliser les élèves et leurs parents, ce dispositif doit évoluer afin de pouvoir pérenniser la gratuité des prêts tout en faisant bénéficier aux élèves d'un parc instrumental en bon état d'entretien.

En conséquence, les réparations d'entretien courants et les remplacements des consommables (cordes, colophane, archet, anches) devront être effectués aux frais de l'emprunteur. En cas de défaillance de ce dernier, les révisions et/ou réparations seront effectuées par l'école municipale puis facturées à l'emprunteur.

Le formulaire de prêt d'instrument annexé au règlement intérieur a été actualisé afin de tenir compte de cette évolution.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement de l'école de musique, de danse et de théâtre auquel sera annexé le formulaire de demande de prêt annuel d'instrument.

Par ailleurs, compte tenu de la demande de classement de l'école de musique, de danse et de théâtre en Conservatoire à rayonnement communal, il est proposé au Conseil Municipal de dire, qu'au terme de la procédure de classement, ledit règlement sera celui du futur Conservatoire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 22.098 du 29 septembre 2022 concernant l'adoption du règlement intérieur de l'école de musique, de danse et de théâtre,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle mise en place par la Commune et sa volonté de développer l'accès à l'enseignement artistique via son école municipale de musique, théâtre et danse,

Considérant la volonté de favoriser les prêts d'instruments en maintenant un parc instrumental de bonne qualité et correctement entretenu et la nécessité de revoir les modalités de ces prêts compte tenu de l'augmentation des coûts d'entretien du parc instrumental et de la gratuité des prêts,

Considérant la nécessité de faire évoluer le règlement de l'école de musique, de danse et de théâtre et le formulaire de prêt d'instrument annexé,

Après en avoir délibéré,

ADOpte le nouveau règlement intérieur de l'école municipale de musique, de danse et de théâtre auquel est annexé le formulaire de demande de prêt d'instrument,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le règlement et le formulaire de prêt d'instrument,

DIT que ledit règlement sera, au terme de la procédure de classement, celui du futur Conservatoire communal de musique, de danse et de théâtre.

Le Conseil ADOpte, à l'unanimité cette délibération.

## 18 Demande de subvention pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé

Thibault PETIT expose ce qui suit :

L'école municipale de musique, théâtre et danse, dans le cadre de son fonctionnement et de son développement, dépose chaque année une demande de subvention auprès du Département du Val d'Oise.

Le Conseil départemental est impliqué auprès des établissements d'enseignement artistique spécialisé depuis de nombreuses années. Conformément à son dispositif de soutien adopté en 2008 et révisé par délibération n°4-34 du 25 novembre 2016, le Conseil départemental intervient financièrement sur la structuration pédagogique de ces établissements, afin de :

- Garantir à l'établissement une reconnaissance de sa qualité pédagogique
- Favoriser le développement d'axes jugés prioritaires par le Département (Cf. schéma départemental)
- Soutenir l'engagement des communes auprès de leur établissement

Cette aide soutient la ville dans sa politique culturelle et dans le développement de l'école municipale de musique, théâtre et danse. En 2023, le montant de la subvention sollicitée est de 7 500 euros.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer et à déposer le dossier de demande de subvention auprès du Conseil départemental.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances en date du 14 juin 2023,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la politique culturelle mise en place par la Commune et sa volonté de développer l'accès à l'enseignement artistique via son école municipale de musique, théâtre et danse,

Considérant le dispositif de subvention proposé par le Département du Val d'Oise dans le cadre de l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour l'aide à la structuration pédagogique des établissements d'enseignement artistique spécialisé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la subvention auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal PREND ACTE des décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT. Ces décisions sont publiées sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr).

**La séance est levée à 19h53**

\*\*\*\*\*

Le procès-verbal est disponible sur le site internet [www.montigny95.fr](http://www.montigny95.fr). Il est possible de consulter le registre des délibérations au service des affaires générales et transversales situé au 1er étage de l'Hôtel de Ville, 14 rue Fortuné-Charlot.

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre des délibérations pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site internet de la Commune

-ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.